

ARRONDISSEMENT
DE CALVI

CANTON BIGUGLIA-NEBBIU

COMMUNE DE MURATO**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****Délibération
DL-2026-56****Objet : Mise en œuvre
d'une procédure
d'incorporation de
parcelles présumées sans
maître**

Afférents au CM	En Exercice	Présents
15	15	10

Publié et affiché le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001721-20260807-DL-2026-56-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/08/2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le sept août à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 31 juillet 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FLORI Claude, Maire.

PRESENTS (10) : ANTONI Francis, BIAGGI Emmanuelle, CLEMENTI Marie-Antoinette, FESSLER Charles, FLORI Céline, FLORI Claude, GIANSIYLY Yves, GIUSTI Patricia, IANNELLI François, MURATI Joseph-Antoine.

ABSENTS REPRESENTES (5) : BORRAGINI Marie-Alizée représentée par FLORI Claude, LUCCHETTI Sébastien représenté par MURATI Joseph-Antoine, MARCHETTI-MURATI Charlotte représentée par BIAGGI Emmanuelle, MURATI Lucas représenté par FESSLER Charles, MURATI Marie-Paule représentée par CLEMENTI Marie-Antoinette.

* * * * *

Constatant que le quorum de l'assemblée est atteint, Monsieur FESSLER Charles a été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'art. L2121-15 du CGCT.

EXPOSE

Les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux font apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la commune, comme n'ayant pas de propriétaire connu.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment en ce qu'elle attribue la propriété de ces biens à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Aux termes de l'art. L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme :

1° Soit des biens faisant partie d'une succession ouverte **depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.**

Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

2° Soit des immeubles qui n'ont **pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers**. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

Cette procédure détaillée à l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, impose notamment de diligenter une enquête préalable relative à la propriété desdits biens et de s'acquitter de mesures de publicité obligatoires.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à vérifier la vacance des parcelles désignées en annexe, lesquelles sont susceptibles d'être présumées sans maître.

En vertu de l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à entreprendre toutes démarches et formalités administratives nécessaires à l'effet d'intégrer lesdits biens dans le patrimoine privé de la commune.

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1123-1 et suivants ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

VU le code civil, notamment son article 713 ;

VU la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux immeubles sans maître ;

**Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré**

Pour : 15	Contre :	Abstentions :
------------------	-----------------	----------------------

- ✍ **DECLARE** que les parcelles désignées en annexe de la présente délibération n'ont pas de propriétaire connu et répondent aux critères des biens sans maître ci-dessus énoncés et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années.
- ✍ **APPROUVE** l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles présumées sans maître énumérées en annexe en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal.
- ✍ **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin.

**Le Maire
M. Claude FLORI**

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

**POUR COPIE CONFIRMÉE
LE MAIRE
Claude FLORI**



Commune de Murato - Liste des parcelles présumées sans maître
Annexe à la délibération DL-2026-56 du 07 août 2026

Section	N°	Surface	Lieu-dit
A	651	00ha 04ca 11a	ALBARELLA
A	676	00ha 48ca 27a	ALBARELLA
A	677	00ha 71ca 03a	ALBARELLA
A	1483	00ha 00ca 35a	MURATO SOTTANO